



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
SPÉCIAL N° 14 - JANVIER 2023**

PUBLIÉ LE 17 JANVIER 2023

DDTM

- SAFEB/UFCEB

- SAFEB/UGMA

- SRISC

DRAAF

- SRFOB

SOMMAIRE

DDTM

SAFEB/UFGB

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UFGB-2024-012 du 16 janvier 2024 portant modification de l'arrêté n° DDTM-SUEDT-UFGB-2021-047 fixant les minima et maxima des plans de chasse dans le département de l'Aude.....1

SAFEB/UGMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UGMA-2024-002 du 15 janvier 2024 portant mise en demeure de réaliser des travaux de transparence hydraulique sur la parcelle IX 7 de la commune de CARCASSONNE.....3

SRISC

Arrêté préfectoral n° DDTM-2023-158 du 16 janvier 2024 portant prescription de la révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin versant de l'Orbiel-Clamoux sur les communes de : Bagnoles, Bouilhonnac, Cabrespine, Castans, Conques-sur-Orbiel, Fournes-Cabardès, Lastours, Les Ilhes, Les Martys, Limousis, Malves-en-Minervois, Mas-Cabardès Miraval-Cabardès, Sallèles-Cabardès, Sallèles-Cabardès, Trassanel, Villanière, Villarzel-Cabardès, Villegly, Villeneuve-Minervois, Villalier, ainsi que Villedubert et Trèbes (également concernées par les débordements de l'Aude), et de l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin versant de l'Orbiel-Clamoux sur les communes de : Labastide-Esparbairénque et Salsigne.....7

DRAAF

SRFOB

Arrêté préfectoral du 21 décembre 2023 modifiant le document d'aménagement de la forêt communale de LANET pour la période 2009-2028.....13

| | |
|---|----|
| Arrêté préfectoral du 21 décembre 2023 modifiant le document d'aménagement de la forêt communale de LAIRIERE pour la période 2009-2028..... | 15 |
| Arrêté préfectoral du 21 décembre 2023 modifiant le document d'aménagement de la forêt communale de MASSAC pour la période 2024-2028..... | 17 |
| Arrêté préfectoral du 21 décembre 2023 modifiant le document d'aménagement de la forêt communale de SERRES pour la période 2006-2025..... | 19 |
| Arrêté préfectoral du 21 décembre 2023 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MONSERET pour la période 2023-2042..... | 21 |
| Arrêté préfectoral du 21 décembre 2023 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de NEBIAS pour la période 2023-2042 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier..... | 23 |
| Arrêté préfectoral du 21 décembre 2023 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de TREILLES pour la période 2023-2042 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier..... | 25 |
| Arrêté préfectoral du 21 décembre 2023 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale indivise de La Resclause pour la période 2023-2042 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier..... | 27 |

Arrêté préfectoral n°DDTM-SAFEB-UFCB-2024-012
portant modification de l'arrêté n°DDTM-SUEDT-UFB-2021-047
fixant les minima et maxima des plans de chasse dans le département de l'Aude

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.425-6 à L.425-9 et L.425.11 à L.425-13 du code de l'environnement ;

Vu les articles R.425-1 à R.425-6 et R.425-8 à R.425-13 du code de l'environnement fixant les modalités de mise en œuvre du plan de chasse ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté n°DDTM-SUEDT-UFB-2021-047 fixant les minima et maxima des plans de chasse dans le département de l'Aude ;

Vu l'avis de Monsieur le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude en date du 08 janvier 2024;

Vu les résultats de la consultation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, réalisée par voie dématérialisée du 21 novembre au 08 décembre 2023 ;

Considérant l'évolution des populations de cerfs et de chevreuils dans le département ;

Considérant l'augmentation conjointe des dégâts causés aux cultures et aux boisements, qui engendre des dégâts économiques importants ;

Considérant de ce fait la nécessité d'augmenter les plans de chasse sur les secteurs concernés,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté n°DDTM-SUEDT-UFB-2021-047 fixant les minima et maxima annuels des plans de chasse dans le département de l'Aude est modifié, concernant les espèces Cerf et Chevreuil, comme suit :

| UNITE DE GESTION | n° | CERF | | CHEVREUIL | |
|--------------------------|------|------------|------------|------------|------------|
| | | Mini | Max | Mini | Max |
| Mont. Noire Orientale | 001 | | | 300 | 700 |
| Mont. Noire Occidentale | 002A | 0 | 10 | 150 | 600 |
| Razès Piège | 003 | 0 | 30 | 200 | 550 |
| Malepère | 004 | 0 | 20 | 50 | 200 |
| Chalabrais | 005A | 60 | 250 | 140 | 400 |
| Nord Chalabrais | 005B | 0 | 30 | 50 | 200 |
| Pays de Sault et Quillan | 006 | 80 | 250 | 100 | 400 |
| Petit Plateau de Sault | 006A | 100 | 350 | 70 | 190 |
| Haute Vallée de l'Aude | 007 | 100 | 350 | 150 | 510 |

| | | | | | |
|-------------------------------|------|------------|-------------|-------------|-------------|
| Lauquet Limouxin Val de Dagne | 008 | 0 | 20 | 150 | 550 |
| Corbières Occidentales | 009A | 0 | 40 | 200 | 450 |
| Hautes Corbières | 009B | 0 | 20 | 120 | 350 |
| Alaric | 010 | | | 15 | 100 |
| Moyennes Corbières | 011 | | | 60 | 320 |
| Basses Corbières | 012 | | | 15 | 150 |
| Corbières Maritimes | 013 | | | 30 | 150 |
| Narbonnais | 014 | | | 10 | 80 |
| Minervois Cabaret | 015A | | | 50 | 200 |
| Carcassonnais | 015C | | | 30 | 120 |
| Zone de Plaine Est | 015E | | | 10 | 120 |
| Zone de Plaine Ouest | 015O | | | 75 | 270 |
| Haut Minervois | 016 | | | 4 | 30 |
| TOTAL | | 340 | 1370 | 1979 | 6460 |

ARTICLE 2

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CE-DEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 3

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Limoux et Narbonne, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune.

Carcassonne, le **16 JAN. 2024**

Le Préfet,

Christian POUGET



**Arrêté préfectoral N° DDTM-SAFEB-UGMA-2024-002
portant mise en demeure de réaliser des travaux de transparence hydraulique sur la
parcelle IX 7 de la commune de Carcassonne**

**Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-1 à L.171-8, L.211.1, L.214-1 à L.214-3, R.214-1 à R.214-60 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian Pouget en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-065 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

Vu la décision n°DDTM-SICAJ-UJC-2023-06 du 5 octobre 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée 2022-2027 ;

Vu le plan de prévention des risques inondation de Carcassonne approuvé par Arrêté Préfectoral n° 2014086-0009 le 7 mai 2014 ;

Vu le rapport de manquement administratif CTRL-11-2022-00231-RMA du 27 novembre 2023 adressé à la SCI « ENRIQUE » représentée par Monsieur Jean-Philippe LLOVIO ;

Vu notre rendez-vous sur site avec Monsieur Jean-Philippe LLOVIO le 11 décembre 2023, à sa demande, afin de clarifier la raison de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Vu le rapport du 20 décembre 2023 relatant les principaux éléments du rendez-vous sur site du 11 décembre de la même année susvisée;

Vue la réponse de M. LLOVIO le 2 janvier 2024 expliquant les raisons de la construction de la plateforme et des remblais faisant l'objet du présent arrêté ;

Considérant que les travaux de transparence hydraulique sont nécessaires pour réduire le risque pour les habitants de la commune de Carcassonne ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en demeure la SCI « ENRIQUE » de réaliser les travaux de transparence hydraulique ;

Sur proposition du chef de l'Unité Quantitative des Ouvrages Hydrauliques du Service de l'Eau et Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

La SCI « ENRIQUE » est mise en demeure de supprimer les remblais de terre, y compris la plateforme (2ème photo de l'annexe) et les dépôts de matériaux sur la parcelle IX 7 de la commune de Carcassonne, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les terrains devront par ailleurs être désormais laissés libres de tout remblai et de tout dépôt susceptibles de soustraire du volume au libre écoulement des eaux.

ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la SCI « ENRIQUE » s'expose, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code, ainsi qu'à la suppression de l'ouvrage avec la remise en état des lieux.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Publication

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Carcassonne et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de la commune pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au préfet de l'Aude.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le lundi 15 janvier 2024

Pour le Préfet, et par délégation

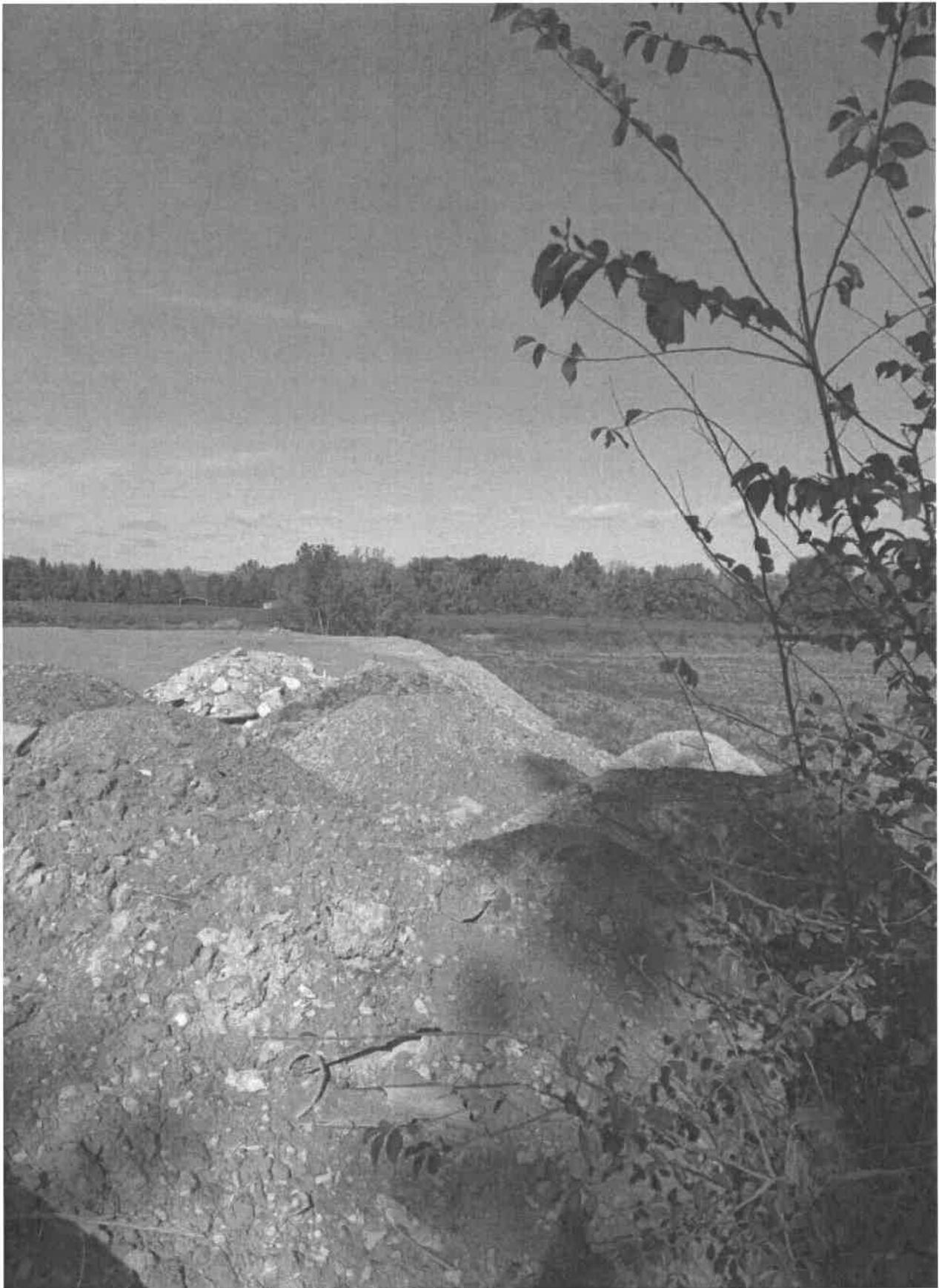
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude
Service Agriculture, Forêt, Eau, Biodiversité
Cheffe de service adjointe

Ghislaine BRODIEZ



*Remblai de terre (plateforme) et dépôt de matériaux sur la parcelle IX 0007

ANNEXE



*Dépôts de matériaux sur la parcelle IX 0007



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n°DDTM-SRiSC-2023-158 portant prescription de la révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin versant de l'Orbiel-Clamoux sur les communes de : Bagnoles, Bouilhonnac, Cabrespine, Castans, Conques-sur-Orbiel, Fournes-Cabardès, Lastours, Les Ilhes, Les Martyrs, Limousis, Malves-en-Minervois, Mas-Cabardès, Miraval-Cabardès, Sallèles-Cabardès, Trassanel, Villanière, Villarzel-Cabardès, Villegly, Villeneuve-Minervois, Villalier, ainsi que Villedubert et Trèbes (également concernées par les débordements de l'Aude),
et de l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin versant de l'Orbiel-Clamoux sur les communes de : Labastide-Esparbairénque, Roquefère et Salsigne.

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement,

VU le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation des certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-23 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes, ainsi que ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

Vu l'arrêté n° 22-065 du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation du Bassin Rhône-Méditerranée,

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude,

Vu le décret du 2 décembre 1949 portant approbation des plans de surfaces submersibles (P.S.S.) de la rivière d'Aude (département de l'Aude et de l'Hérault) dans la partie comprise entre le pont du chemin de fer dans la commune de Pomas et la mer,

Vu le décret du 2 novembre 1960 portant approbation des plans de surfaces submersibles (P.S.S.) de la rivière l'Orbiel, affluent de la rivière d'Aude, en aval du pont du moulin de Vic, dans la commune de Conques, sur le territoire des communes de Conques, Villalier, Bouilhonnac et Villedubert (département de l'Aude),

Vu le décret du 13 septembre 1963 portant approbation du plan des surfaces submersibles (P.S.S.) de la rivière l'Orbiel, affluent de la rivière l'Aude, sur le territoire de la commune de Trèbes (département de l'Aude),

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-3623 du 22 décembre 2003 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du bassin versant du Trapel sur les communes de Conques-sur-Orbiel, Villalier et Villedubert,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-11-2056 du 22 juin 2006 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles du risque inondation du bassin versant de l'Orbiel-Clamoux sur les communes de Bagnoles, Bouilhonnac, Cabrespine, Castans, Conques-sur-Orbiel, Fournes-Cabardès, Les Ilhes, Lastours, Limousis, Les Martyrs, Malves-Minervois, Mas-Cabardès, Miraval-Cabardès, Sallèles-Cabardès, Trassanel, Villalier, Villanière, Villarzel-Cabardès, Villegly, Villeneuve-Minervois,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SPRISR-2019-101 du 18 février 2020 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin versant de l'Orbiel-Clamoux sur la commune de Conques-sur-Orbiel,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SPRISR-2019-107 du 18 février 2020 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin versant de l'Orbiel-Clamoux sur la commune de Villalier,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SPRISR-2019-105 du 3 décembre 2020 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles relatif au risque inondation sur la commune de Trèbes,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SPRISR-2021-092 du 13 juillet 2021 portant approbation de modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin versant de l'Orbiel-Clamoux sur la commune de Villalier,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SPRISR-2021-016 du 12 avril 2021 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin versant de l'Orbiel-Clamoux sur la commune de Cabrespine,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SPRISR-2021-073 du 13 juillet 2021 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles relatif au risque inondation sur la commune de Trèbes,

Vu l'absence d'avis de l'Autorité Environnementale en date du 17 mars 2022 à la demande d'examen au cas par cas prise en application de l'article R122-18 du code de l'environnement par le Préfet de l'Aude en date du 17 janvier 2022,

Vu l'absence d'avis de l'Autorité Environnementale en date du 27 décembre 2022 au dossier d'évaluation environnementale réceptionné le 27 septembre 2022 en application de l'article R122-18 du code de l'environnement,

Considérant qu'il est nécessaire d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les pétitionnaires de l'espace sur les risques d'inondation,

Considérant la nécessité de délimiter et réglementer les zones directement exposées aux risques, afin de veiller à ne pas en accroître la vulnérabilité,

Considérant la nécessité de délimiter et réglementer les zones destinées à préserver le champ d'écoulement et d'expansion des crues et de ne pas accroître l'exposition aux risques

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (P.P.R.i) liés aux crues des cours d'eau de l'Orbiel, de la Clamoux et de leurs affluents sur les communes de Bagnoles, Bouilhonnac, Cabrespine, Castans, Conques-sur-Orbiel, Fournes-Cabardès, Lastours, Les Ilhes, Les Martys, Limousis, Malves-en-Minervois, Mas-Cabardès, Miraval-Cabardès, Sallèles-Cabardès, Trassanel, Villanière, Villarzel-Cabardès, Villegly, Villeneuve-Minervois, Villalier, ainsi que Villedubert et Trèbes (également concernées par les débordements de l'Aude) est prescrite à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (P.P.R.i) liés aux crues des cours d'eau de l'Orbiel, de la Clamoux et de leurs affluents sur les communes de Labastide-Esparbairénque, Roquefère, et Salsigne est prescrite à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire des communes susvisées et concernées par les débordements de l'Orbiel, de la Clamoux et de leurs affluents, ainsi que du Trapel et de ses affluents pour les communes de Conques-sur-Orbiel, Villalier, et de l'Aude sur les communes de Villedubert et Trèbes.

La nature du risque pris en compte est le risque d'inondation.

ARTICLE 2 :

La concertation liée à l'élaboration de ce document se déroulera selon les modalités suivantes :

- réunions d'information et de travail avec les élus communaux, la Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo, la Communauté de Communes de la Montagne Noire
- mise à disposition du public, pendant un mois, dans les mairies, des documents projets du PPRi (Carte des phénomènes naturels, cartes d'aléas, d'enjeux, de zonage et du règlement). Les observations seront recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie. Le public pourra également exprimer ses observations par courrier électronique ; en parallèle, ces mêmes documents seront mis en ligne sur le site des services de l'État.

ARTICLE 3 :

La direction départementale des territoires et de la mer est chargée de l'instruction du dossier.

ARTICLE 4 :

La révision et l'élaboration des plans de prévention du risque d'inondation du bassin de l'Orbiel-Clamoux a été soumise à évaluation environnementale en raison d'un rejet tacite de demande d'examen au cas par cas. L'autorité environnementale n'a pas émis d'avis à l'issue du délai de trois mois suivant l'accusé de réception du dossier d'évaluation environnementale réceptionné le 27 septembre 2022.

ARTICLE 5 :

L'approbation de la révision des Plans de Prévention des Risques inondation sur les communes, pour lesquelles le présent arrêté est pris, doit intervenir dans un délai de trois ans, prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois.

ARTICLE 6 :

Personnes et organismes associés :

Sont associés à l'élaboration du PPRi :

Monsieur le Maire de la commune de Bagnoles
Madame la Maire de la commune de Bouilhonnac
Monsieur le Maire de la commune de Cabrespine
Madame la Maire de la commune de Castans
Monsieur le Maire de la commune de Conques-sur-Orbiel
Monsieur le Maire de la commune de Fournes-Cabardès
Monsieur le Maire de la commune de Labastide-Esparbairénque
Monsieur le Maire de la commune de Lastours
Monsieur le Maire de la commune de Les Ilhes
Monsieur le Maire de la commune de Les Martyrs
Monsieur le Maire de la commune de Limousis
Monsieur le Maire de la commune de Malves-en-Minervois
Madame la Maire de la commune de Mas-Cabardès
Monsieur le Maire de la commune de Miraval-Cabardès
Monsieur le Maire de la commune de Roquefère
Monsieur le Maire de la commune de Sallèles-Cabardès
Monsieur le Maire de la commune de Salsigne
Monsieur le Maire de la commune de Trèbes
Madame la Maire de la commune de Trassanel
Monsieur le Maire de la commune de Villalier
Monsieur le Maire de la commune de Villanière
Monsieur le Maire de la commune de Villarzel-Cabardès
Monsieur le Maire de la commune de Villedubert
Monsieur le Maire de la commune de Villegly
Monsieur le Maire de la commune de Villeneuve-Minervois
Monsieur le Président de Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo
Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Montagne Noire
Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer
Madame la Présidente du Département de l'Aude
Madame la Présidente du Conseil Régional Occitanie
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie
Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude
Monsieur le Directeur du Centre National de la Propriété Forestière

Le projet avant enquête publique est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Maire de la commune de Bagnoles
Madame la Maire de la commune de Bouilhonnac
Monsieur le Maire de la commune de Cabrespine
Madame la Maire de la commune de Castans
Monsieur le Maire de la commune de Conques-sur-Orbiel
Monsieur le Maire de la commune de Fournes-Cabardès
Monsieur le Maire de la commune de Labastide-Esparbairénque
Monsieur le Maire de la commune de Lastours
Monsieur le Maire de la commune de Les Ilhes
Monsieur le Maire de la commune de Les Martys
Monsieur le Maire de la commune de Limousis
Monsieur le Maire de la commune de Malves-en-Minervois
Madame la Maire de la commune de Mas-Cabardès
Monsieur le Maire de la commune de Miraval-Cabardès
Monsieur le Maire de la commune de Roquefère
Monsieur le Maire de la commune de Sallèles-Cabardès
Monsieur le Maire de la commune de Salsigne
Madame la Maire de la commune de Trassanel
Monsieur le Maire de la commune de Trèbes
Monsieur le Maire de la commune de Villalier
Monsieur le Maire de la commune de Villanière
Monsieur le Maire de la commune de Villarzel-Cabardès
Monsieur le Maire de la commune de Villedubert
Monsieur le Maire de la commune de Villegly
Monsieur le Maire de la commune de Villeneuve-Minervois
Monsieur le Président de Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo
Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Montagne Noire
Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer
Madame la Présidente du Département de l'Aude
Madame la Présidente du Conseil Régional Occitanie
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie
Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude
Monsieur le Directeur du Centre National de la Propriété Forestière
Monsieur le Président de la Chambre des Notaires de l'Aude

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans les mairies, ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo, de la Communauté de Communes de la Montagne Noire, mention en sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le

16 JAN. 2024

Le Préfet,



Christian **POUGET**



Département : AUDE
Forêt communale de LANET
Contenance cadastrale : 63,3050 ha
Surface de gestion : 63,30 ha
Période d'aménagement forestier : **2024-2028**

**Arrêté préfectoral
Modifiant le document d'aménagement de la forêt communale de Lanet
pour la période 2009-2028**

Le préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée bordure du Massif Central de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23/08/2021 réglant l'aménagement de la forêt communale de LANET pour la période 2009 - 2023 ;
- VU la délibération du conseil municipal de LANET en date du 25/06/2023, déposée à la préfecture de l'Aude le 10/07/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU les justifications (faible enjeu de production et décisions d'aménagement définies pour 2009-2023 toujours valables) apportées par le document de prorogation établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 21/09/2023 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-03-03-00014 en date du 03 mars 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-10-19-00002 en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

ARRÊTE

Article 1^{er}. L'application de l'aménagement de la forêt communale de LANET (AUDE), d'une contenance de 63,30 ha, initialement fixée pour la période 2009 - 2023, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2028.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2021 restent inchangés.

Article 3 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

Fait à Toulouse, le

21 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
la cheffe du service régional de la forêt et du bois



Gwenaëlle BIZET



Département : AUDE
Forêt communale de LAIRIERE
Contenance cadastrale : 46,5870 ha
Surface de gestion : 46,59 ha
Période d'aménagement forestier : **2024-2028**

**Arrêté préfectoral
Modifiant le document d'aménagement de la forêt communale de Lairière
pour la période 2009-2028**

Le préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée bordure du Massif Central de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24/04/2017 réglant l'aménagement de la forêt communale de LAIRIÈRE pour la période 2009 - 2028 ;
- VU la délibération du conseil municipal de LAIRIÈRE en date du 10/06/2023, déposée à la préfecture de l'Aude le 26/06/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU les justifications (réflexion desserte à l'échelle du massif et réflexion cohérence enjeux de production et de protection) apportées par le document de prorogation établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 21/09/2023 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-03-03-00014 en date du 03 mars 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-10-19-00002 en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'application de l'aménagement de la forêt communale de LAIRIÈRE (AUDE), d'une contenance de 46,59 ha, initialement fixée pour la période 2009 - 2023, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2028.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2017 restent inchangés.

Article 3 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

Fait à Toulouse, le

21 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
la cheffe du service régional de la forêt et du bois



Gwenaëlle BIZET



Département : AUDE
Forêt communale de MASSAC
Contenance cadastrale : 325.80 ha
Surface de gestion : 325.80 ha
Période d'aménagement forestier : **2009-2028**

**Arrêté préfectoral
Modifiant le document d'aménagement
de la forêt communale de Massac pour la période 2024-2028**

Le préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23/08/2021 réglant l'aménagement de la forêt communale de MASSAC pour la période 2009 - 2023 ;
- VU la délibération du conseil municipal de MASSAC en date du 18/09/2023, déposée à la sous-préfecture de l'Aude le 03/10/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU les justifications (étude de desserte en cours) apportées par le document de prorogation établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 17/11/2023 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-03-03-00014 en date du 03 mars 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-10-19-00002 en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

ARRÊTE

Article 1^{er}. L'application de l'aménagement de la forêt communale de MASSAC (AUDE), d'une contenance de 352.80 ha, initialement fixée pour la période 2009 - 2023, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2028.

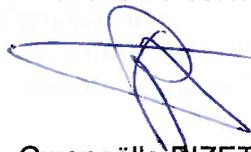
Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral en date du 23/08/2021 restent inchangés.

Article 3 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

Fait à Toulouse, le

21 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
la cheffe du service régional de la forêt et du bois

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned above the name Gwenaëlle BIZET.

Gwenaëlle BIZET



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

Département : AUDE
Forêt communale de SERRES
Contenance cadastrale : 105,2980 ha
Surface de gestion : 105,30 ha
Période d'aménagement forestier : **2006-2025**

**Arrêté préfectoral
portant modification du document d'Aménagement de la forêt communale de Serres
pour la période 2006-2025**

Le préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée-Languedoc Roussillon / Zone d'influence atlantique et la bordure du Massif Central, arrêté en date du 18/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24/10/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de SERRES pour la période 2006 - 2020 ;
- VU la délibération du conseil municipal de SERRES en date du 04/11/2022, donnant son accord au projet de prorogation d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU les justifications (veille sanitaire pins noirs liée aux effets du changement climatique et réflexion globale sur les aménagements à l'échelle du massif du Riassesse arrivant à échéance entre 2023 et 2025) apportées par le document de prorogation établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 17/05/2023 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-03-03-00014 en date du 03 mars 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-10-19-00002 en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'application de l'aménagement de la forêt communale de SERRES (AUDE), d'une contenance de 105,30 ha, initialement fixée pour la période 2006-2020, est prorogé jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 2 : Les articles de l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2006 restent inchangés.

Article 3 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

Fait à Toulouse, le **21 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
la cheffe du service régional de la forêt et du bois



Gwenaëlle BIZET



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

Département : AUDE
Forêt communale de MONTSÉRET
Contenance cadastrale : 255,5677 ha
Surface de gestion : 255,57 ha
Révision d'aménagement : **2023-2042**

**Arrêté préfectoral
portant approbation du document d'Aménagement
de la forêt communale de Montsérét pour la période 2023-2042**

Le préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L212-2 et R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16/10/2001 réglant l'aménagement de la forêt communale de MONTSÉRET pour la période 2000 – 2014 ;
- VU la délibération du conseil municipal de MONTSÉRET en date du 31/08/2023, déposée à la sous-préfecture de l'Aude le 01/09/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 26/09/2023 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-03-03-00014 en date du 03 mars 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-10-19-00002 en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art.1^{er} : La forêt communale de MONTSÉRET (AUDE), d'une contenance de 255,57 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction sociale tout en assurant sa fonction de protection physique et sa fonction de production, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 60,10 ha, actuellement composée de pin parasol (pin pignon) (49%), pin d'Alep (34%), pin maritime (17%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 14,46 ha, et 17,19 ha seront gérés sans traitement défini dans l'attente de la maîtrise foncière des terrains.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin parasol (pin pignon) (29,88 ha), le pin maritime (1,77 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Art. 3. : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- Un groupe de jeunesse, d'une contenance totale de 14,46 ha, qui ne fera pas l'objet de coupe réglée au cours de la période, cependant des interventions sylvicoles à vocation paysagère, DFCI et d'accueil du public pourront être programmées ;
- Un groupe d'attente, d'une contenance de 17,19 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
- Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et/ou terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 223,92 ha.

L'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de MONTSERET de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

La mise en oeuvre des coupes et des travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

La situation foncière de la forêt sera révisée prioritairement au début de l'application de l'aménagement. Dans le cas de bien non délimités (BND) l'Office national des forêts recueillera l'accord des parties préalablement à la réalisation des coupes et travaux.

Art. 4. : Sur la parcelle 9005, afin de ne pas porter atteinte à la station d'Ophioglossum azoricum :

- La création d'infrastructures et les plantations sylvicoles sont interdites ;
- Toutes les interventions sur le milieu naturel (à vocation cynégétique, environnementale, accueil du public) seront assorties de l'avis d'un écologue.

Art. 5. : L'arrêté préfectoral en date du 16/10/2001, réglant l'aménagement de la forêt communale de MONTSÉRET pour la période 2000 - 2014, est abrogé.

Art. 6. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AUDE.

Fait à Toulouse, le **21 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
la cheffe du service régional de la forêt et du bois



Gwenaëlle BIZET



Département : AUDE
Forêt communale de NÉBIAS
Contenance cadastrale : 453,4026 ha
Surface de gestion : 453,40 ha
Révision d'aménagement : **2023-2042**

**Arrêté préfectoral
portant approbation du document d'Aménagement
de la forêt communale de Nébias pour la période 2023-2042
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Le préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L141-4 et R141-12 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement Montagnes pyrénéennes de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 12/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27/07/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de NÉBIAS pour la période 2005 - 2019 ;
- VU la délibération du conseil municipal de NÉBIAS en date du 13/01/2023, déposée à la préfecture de l'Aude le 17/01/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier des réglementations 'Natura 2000' et 'forêt de protection ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 21/09/2023 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-03-03-00014 en date du 03 mars 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-10-19-00002 en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art.1^{er}: La forêt communale de NÉBIAS (AUDE), d'une contenance de 453,40 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 385,78 ha, actuellement composée de sapin pectiné (29%), pin sylvestre (27%), chêne pubescent (23%), hêtre (14%), épicéa commun (3%), pin laricio (2%), chêne vert (1%), douglas (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 248,38 ha ainsi qu'en taillis sur 56,87 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin laricio de Calabre (9,66 ha), le sapin pectiné (87,43 ha), le chêne pubescent (102,00 ha), le hêtre (99,25 ha), le douglas (3,59ha), le frêne commun (3,32ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Art. 3. : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 248,38 ha ;
- Un groupe de taillis, d'une contenance de 56,87 ha,
- Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture avec interventions possibles, d'une contenance de 148,15 ha.

L'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de NEBIAS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

La mise en oeuvre des coupes et des travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

Art. 4. : Le document d'aménagement de la forêt communale de Nébias, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS FR9112009 'Pays de Sault, respectivement instaurées au titre des Directives européennes « Oiseaux » ;
- de la réglementation propre aux forêts de protection.

Art. 5. : L'arrêté préfectoral en date du 27/07/2006, réglant l'aménagement de la forêt communale de NÉBIAS pour la période 2005 - 2019, est abrogé.

Art. 6 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AUDE.

Fait à Toulouse, le

21 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
la cheffe du service régional de la forêt et du bois



Gwenaëlle BIZET



Département : AUDE
Forêt communale de TREILLES
Contenance cadastrale : 639,1084 ha
Surface de gestion : 639,11 ha
Révision d'aménagement : **2023-2042**

**Arrêté préfectoral
portant approbation du document d'Aménagement
de la forêt communale de Treilles pour la période 2023-2042
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Le préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26/10/2001 réglant l'aménagement de la forêt communale de TREILLES pour la période 2000 - 2014 ;
- VU la Délibération du conseil municipal de TREILLES en date du 18/02/2023, déposée à la préfecture de l'Aude le 21/02/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 20/11/2023 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-03-03-00014 en date du 03 mars 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-10-19-00002 en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art.1^{er}: La forêt communale de TREILLES (AUDE), d'une contenance de 639,11 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 255,41 ha, actuellement composée de Chêne vert (31%), Pin parasol (pin pignon) (24%), Pin d'Alep (23%), Cèdre de l'Atlas (14%), Pin eldarica (4%), autres Feuillus (1%), autres résineux (1%), Cyprès toujours vert (1%), Pin maritime (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 193.36 ha, Taillis (T) sur 62.05 ha, .

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin parasol (pin pignon) (66,78ha), le chêne vert (62,05ha), le pin d'Alep (58,85ha), les autres résineux (47,87ha), le cèdre de l'Atlas (19,86ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Art. 3. : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie régulière, d'une contenance totale de 197.07 ha, dont 155.04 ha en amélioration jeunesse et 42.03 en amélioration repos ;
 - Un groupe de taillis simple en repos, d'une contenance totale de 62.05 ha ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 379.99 ha.
- L'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de TREILLES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.
- La mise en oeuvre des coupes et des travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.
- La situation foncière de la forêt sera révisée prioritairement au début de l'application de l'aménagement. Dans le cas de bien non délimités (BND) l'Office national des forêts recueillera l'accord des parties préalablement à la réalisation des coupes et travaux.

Art. 4. : Le document d'aménagement de la forêt communale de TREILLES, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS FR9110111 « Basses Corbières, instauré(e) au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;

Art. 5. : L'arrêté préfectoral en date du 26/10/2001, réglant l'aménagement de la forêt communale de TREILLES pour la période 2000 - 2014, est abrogé.

Art. 6. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AUDE.

Fait à Toulouse, le **21 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
la cheffe du service régional de la forêt et du bois



Gwenaëlle BIZET



Département : AUDE
Forêt communale de LA RESCLAUSE
Contenance cadastrale : 174,2162 ha
Surface de gestion : 174,22 ha
Révision d'aménagement : **2023-2042**

**Arrêté préfectoral
portant approbation du document d'Aménagement
de la forêt communale indivise de La Resclause pour la période 2023-2042
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Le préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L141-4 et R141-12 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement Montagnes pyrénéennes de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 12/07/2006 ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes du Bousquet, d'Escouloubre et de Roquefort de Sault, respectivement en date du 17/02/2023, 16/12/2022, 22/12/2022, donnant leurs accords au projet d'aménagement forestier qui leurs ont été présentés, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre des réglementations 'Natura 2000' et 'forêt de protection ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-03-03-00014 en date du 03 mars 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-10-19-00002 en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art.1^{er}: La forêt communale indivise de LA RESCLAUSE (AUDE), d'une contenance de 174,22 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 144,66 ha, actuellement composée de sapin pectiné (97%) et d'épicéa commun (3%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 121,14 ha. Les essences principales objectives qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (121,14 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectives associées ou comme essences d'accompagnement.

Art. 3. : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 121,14 ha ;
- Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et/ou terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 53,08 ha.

L'Office national des forêts informera régulièrement les maires des communes du BOUSQUET, d'ESCOULOUBRE et de ROQUEFORT DE SAULT de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

La mise en oeuvre des coupes et des travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

Art. 4. : Le document d'aménagement de la forêt communale indivise de LA RESCLAUZE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC FR9101470 'Haute vallée de l'Aude et bassin de l'Aiguette' ainsi qu'à la ZPS FR9112009 'Pays de Sault, respectivement instaurées au titre des Directives européennes « Oiseaux » et « Habitats naturels » ;
- de la réglementation propre aux forêts de protection.

Art. 5. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AUDE.

Fait à Toulouse, le

21 DEC 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
la cheffe du service régional de la forêt et du bois



Gwenaëlle BIZET